



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE DE TERCIS-LES-BAINS

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2026-09-02 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

RUE DU LAVOIR, PLACE DE L'ÉGLISE, RUE DE PALISSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et suivants et L2213 et suivants,

VU le code de la route article L411-1,

VU l'article L3341-1 du code de santé publique,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R623-2,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules en raison des difficultés de circulation,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et la libre circulation des véhicules, notamment des services de secours,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de régler le stationnement des véhicules dans l'intérêt de la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 - Le stationnement est strictement interdit de façon permanente des deux côtés de la voie dans les rues suivantes :

- La rue du Lavoir sur toute sa longueur
- La Place de l'Église (devant la médiathèque et l'école)
- La rue de Palisse (du croisement avec la rue Paul de Corta jusqu'au croisement avec l'allée de Lartigue)

Article 2 - La présente interdiction s'applique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, sauf pour les véhicules des services d'urgence, de secours et d'intervention nécessités par l'exécution de travaux ou missions de service public.

Article 3 - La signalisation verticale (panneaux B6a1) et horizontale (marquage au sol) sera mise en place par les Services Techniques du Grand Dax, conformément à la réglementation en vigueur afin de porter l'interdiction à la connaissance des usagers.



Article 4 - Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet des sanctions prévues par le Code de la route.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 6 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 - Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax
- M. le Commandant de la gendarmerie de Dax.

Fait à Tercis les Bains, le 03/09/2026

Le Maire,
Dr H. CHAHINE



